

Date : 17 FEV. 2023

RECOMMANDE + A.R.

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre
et Echevins de la Ville de Mouscron
Grand Place, 1
7700 Mouscron

Objet : N513 – Boulevard industriel de Mouscron

Expropriation en vue de la création d'aménagements cyclo-piétons au droit du giratoire du Plavitout.

Arrêté ministériel pour publication

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, et conformément à l'article 17, §2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, nous vous informons qu'en date du 20 décembre 2022, Monsieur le Ministre a autorisé la Direction des Routes de Mons à poursuivre l'expropriation reprise sous objet en adoptant un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vous trouverez en annexe du présent courrier, une copie de l'arrêté d'expropriation.

Je vous saurais gré de publier cet arrêté d'expropriation durant trente jours sur le site internet de votre commune, ou, à défaut d'existence, aux lieux habituels d'affichage, conformément au prescrit de l'article précité.

Pourriez-vous nous informer de la période durant laquelle la publication aura lieu et nous fournir la preuve de la publication (copie-écran, photo, lien,...) ?

Je vous remercie de la suite réservée à la présente et vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

Par délégation, le 17 FEV. 2023



ir Sébastien MAES,
Attaché qualifié délégué.



CONTACT

Département des Routes du
Hainaut et du Brabant wallon
Direction des Routes de Mons
Rue du Joncquois 118
7000 MONS

VOTRE GESTIONNAIRE

Dominique FOURDIN
Tél. : 065/359.614
dgo1-41@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références :

Nos références :
EX/N513.A1/44
2021/73151

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

Arrêté ministériel relatif à l'expropriation d'un bien immeuble sur le territoire de la Ville de MOUSCRON

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des infrastructures,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, article 6, §1er, X, 1° ;

Vu le décret du 06 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif Régional Wallon ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 21 ;

Considérant le bien à exproprier tel que repris dans le tableau de l'emprise figurant au plan d'expropriation numéro HN513.A1/65, indiquant l'identité des titulaires des droits sur le bien immobilier, les contenances et l'affectation du bien immobilier à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant que la Direction des Routes de Mons envisage des travaux d'aménagements cyclo-piétons bidirectionnels au droit du giratoire du Plavitout à Mouscron ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est un organisme d'intérêt public, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, §1er du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret ».

Considérant que le dossier d'expropriation a été réceptionné en date du 25 août 2022 par le SPW Mobilité et Infrastructures, Direction du Support juridique et de la Domanialité, ci-après dénommé « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de complétude du dossier en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie – Direction du Hainaut 1 a été sollicité en date du 9 septembre 2022 ; qu'il a remis un avis favorable en date du 22 septembre 2022 en ne formulant aucune remarque particulière sur la demande ;

Considérant que l'avis du Conseil communal de la Commune de Mouscron a été sollicité en date du 9 septembre 2022 ; qu'il n'a pas remis d'avis sur le dossier ;

Considérant qu'en date du 9 septembre 2022, les titulaires de droit sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier, qu'un avis de passage a été remis par la Poste le 9 septembre 2022, que le recommandé n'a pas été réclamé et qu'ils n'ont donc pas réagi dans les délais ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) de Mons a procédé en date du 21 septembre 2021 à l'estimation du coût de l'acquisition des parcelles ;

Considérant que l'Inspection des finances a remis un avis favorable sur le projet d'expropriation en date du 17 novembre 2021 ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration qui comporte sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 8 novembre 2022, lequel décide de procéder à l'expropriation du bien cadastré ou l'ayant été à Mouscron, tel que repris au plan numéro HN513.A1/65, en vue d'acquiescer ledit bien en pleine propriété selon la procédure prévue par le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert du droit de propriété sur un bien immobilier ;

Considérant qu'il est d'utilité publique de procéder à l'expropriation pour les motifs qui suivent :

- Mouscron est une Commune faisant partie du « plan Wallonie cyclable ».
- Dans le cadre de la création du parc commercial les dauphins, l'Intercommunale d'Etudes et de Gestion (IEG) a créé une piste cyclo-piétonne bidirectionnelle qui relie le côté droit des cumulées de la N513, le parc et le centre-ville. La Commune a créé aussi une continuité vers la rue du Plavitout. Il manque donc une continuité le long de la voirie du SPW pour relier les pistes cyclables vers le zoning.
- La création d'aménagements cyclo-piétons bidirectionnels au droit du giratoire du Plavitout installera donc une continuité des pistes cyclables en site propre, ce qui permettra aux cyclistes de rejoindre le zoning et les différents pôles attractifs (centre-ville, piscine, centre commercial, ...) de manière plus sécurisée.
- De plus, ces travaux permettront également une continuité des trottoirs afin de permettre aux nombreux travailleurs du zoning de pouvoir y circuler à pied en disposant d'une sécurité accrue.

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant que le tracé retenu constitue l'itinéraire le plus court pour les piétons et les cyclistes ;

Considérant que c'est le seul tracé qui permet de n'exproprier qu'une seule emprise ;

Considérant que la liaison par les voiries secondaires est plus longue et comporte des emprises non réalisables sur toute sa continuité ;

Considérant qu'aucune alternative n'a été proposée par l'une des parties intéressées ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant que le domaine public actuel ne permet pas de créer des aménagements cyclo-piétons le long de la N513, à droite du giratoire du Playitout ;

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition de l'emprise nécessaire au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-dessus ;

ARRETE :

Art. 1 : L'utilité publique exige, pour la réalisation des aménagements cyclo-piétons le long de la N513 au niveau du giratoire du Playitout, la prise de possession de l'emprise reprise au plan d'expropriation numéro HN513.A1/65.

Art. 2 : A défaut de cession amiable, l'emprise indiquée au plan visé à l'article 1 sera expropriée conformément à la procédure judiciaire instaurée par le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

Art. 3 : Le plan visé à l'article 1 peut être consulté auprès des bureaux de la Direction des Routes de Mons (Rue du Joncquois, 118 à 7000 Mons).

Art. 4 : La liste des titulaires de droits sur la parcelle cadastrale visée par ce plan est annexée au présent arrêté.

Art. 5 : Le bien visé par le présent arrêté est intégré au domaine public de la Région wallonne.

Namur, le 20 DEC. 2022

Le Ministre,

Philippe HENRY